

GE_GERICHTE ACPR/425/2022 vom 22. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_425_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/425/2022 du 22 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/425/2022 del 22 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 128 al. 2 let. a et al. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05), la Chambre de céans exerce les compétences que le CPP et la loi d'application du Code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 (LaCP; RS E 4 10) lui attribuent. En vertu de la délégation figurant à l'art. 439 CPP, le législateur genevois a attribué à la Chambre pénale de recours la compétence de statuer sur les recours dirigés contre les décisions rendues par le Département de la sécurité, de la population et de la santé, ses offices et ses services, les art. 379 à 397 CPP s'appliquant par analogie (art. 42 al. 1 let. a LaCP). En l'espèce, le recours semble être recevable pour être dirigé contre une décision rendue par l'OCPM (art. 18 al. 1 du règlement genevois sur l'exécution des peines et mesures [REPM; RS E 4 55.05], art. 40 al. 1 et 5 al. 2 let. c LaCP), avoir été déposé dans la forme et le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émaner du condamné visé par la décision querellée, qui a a priori un intérêt juridiquement protégé à son annulation (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

E. 2

Le requérant, qui allègue avoir recréé une communauté familiale avec son épouse et sa fille, demande la reconsidération par l'OCPM de la décision de non-report d'expulsion. Point n'est besoin de déterminer les dispositions légales (révision, reprise de la procédure voire reconsidération administrative) qui pourraient justifier entrer en considération pour un tel recours. En effet, l'affirmation de ce fait nouveau est contredite par le requérant lui-même qui a admis, peu avant le dépôt du présent recours, devant le Procureur, vivre à E_____, en France, tandis que sa fille vit avec sa mère à Genève. Le requérant n'a pas répliqué aux observations du Ministère public de sorte que l'on peut considérer qu'il confirme cette situation.

E. 3

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP), qui comprendront un émolument de décision de CHF 800.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.